

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1259-17  
du 30 hijra 1438 (21 septembre 2017) complétant la liste  
des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013)  
relatif aux marchés publics, notamment son article 88  
(paragraphe 2) ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, du transport  
et de la logistique par lettre n° 9/2017 du 10 janvier 2017 ;

Après avis de la commission nationale de la commande  
publique en date du 25 janvier 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant  
faire l'objet de bons de commande, figurant à l'annexe n° 4 du  
décret susvisé n° 2-12-349 est complétée comme suit :

« III – Services

« – ..... ;

« – prestations de gardiennage des festivals et  
« manifestations culturelles ;

« – prestations de publicité et supports multimedia ;

« – prestations topographiques ;

« – ..... ; »

(le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 hijra 1438 (21 septembre 2017).

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6617 du 10 safar 1439 (30 octobre 2017).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1755-17  
du 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017) complétant la  
liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés  
reconductibles.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013)  
relatif aux marchés publics, notamment son article 7  
(paragraphe 2) ;

Vu l'annexe 3 du décret n° 2-12-349 susvisé ;

Après avis de la commission nationale de la commande  
publique en date du 10 mai 2017,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant  
faire l'objet de marchés reconductibles, figurant à l'annexe  
n° 3 du décret susvisé n° 2-12-349, est complétée comme suit :

« B. – prestations pouvant faire l'objet de marchés  
« reconductibles pour une durée de cinq (5) ans

« Hébergement..... d'information ;

« – Location de moyens de transport (voitures et cars)

« avec chauffeurs ou sans chauffeurs et avec ou sans la  
« fourniture de carburant et de lubrifiant ;

« – Location de véhicules .....de lubrifiant ; »

(le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1439 (10 octobre 2017).

MOHAMED BOUSSAID.